



Aubrac - France

**Le Maire de Laguiole,**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route notamment l'article L411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** la demande Monsieur Yoann Pelat, Paysagiste, gérant de la société éponyme - 23 Rue Sainte Elisabeth 15110 Chaudes-Aigues - concernant des travaux d'élagage sur et autour du Pont de Cervel, Chemin du Gridou ;**CONSIDÉRANT** que pour le bon déroulement des travaux et pour des raisons de sécurité, il convient de restreindre la circulation durant le chantier ;**ARRETE****ARTICLE 1**

Le bénéficiaire - Monsieur Yoann Pelat, Paysagiste - est autorisé à occuper le domaine public sur et autour du Pont de Cervel, Chemin du Gridou (voir plan ci-joint), entre le vendredi 9 et le vendredi 23 décembre 2022 pour effectuer des travaux d'élagage et d'abattage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2**

Entre le vendredi 9 et le vendredi 23 décembre 2022, le bénéficiaire est autorisé :

- à restreindre la circulation,
- à fermer la circulation entre 8h et 18h à condition de prévenir par signalisation la veille au plus tard.

**ARTICLE 3**

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la déchèterie ou à la déchetterie en fin de journée.

**ARTICLE 4**

En cas de nécessité, la voie devra être libérée dans les plus brefs délais pour laisser passer secours ou force de l'ordre.

**ARTICLE 5**

La signalisation du chantier et d'interdiction de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Elle s'effectuera quelques jours avant le début des travaux.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, Monsieur Yoann Pelat.

**ARTICLE 6**

Cette autorisation est nominative et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, mercredi 7 décembre 2022

Le Maire, Vincent Alazard

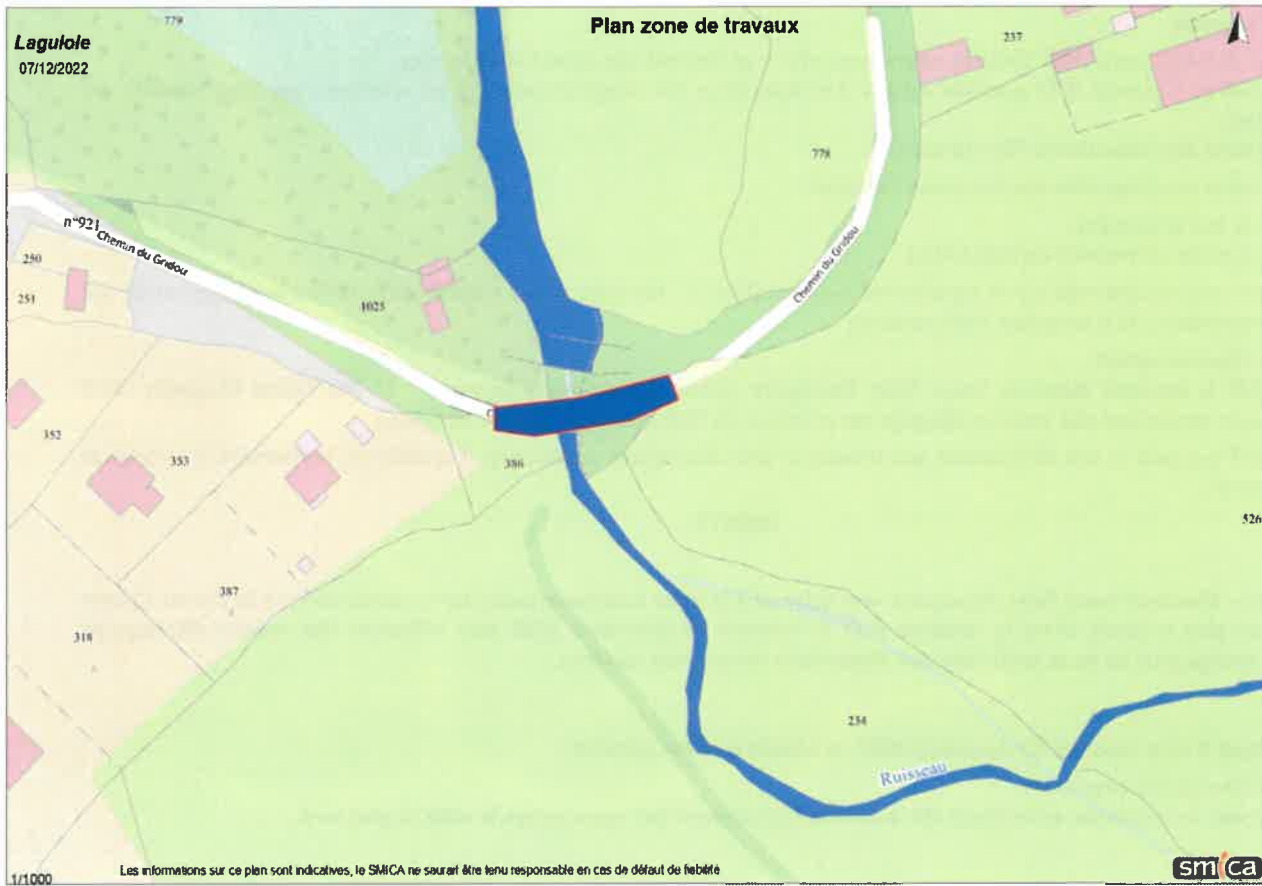
**Délais et voies de recours :** conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.



MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30

**PONT DE CERVEL - CHEMIN DU GRIDOU  
PERMIS DE STATIONNEMENT ET RESTRICTION DE CIRCULATION  
ENTRE LE 9 ET LE 23 DECEMBRE 2022**



*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

**MAIRIE DE LAGUIOLE**  
12210  
mairie@laguiolle12.fr  
tél. 05 65 51 26 30